



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 5309/2023/24

**autorisant la société ALBERDI (Autoport)
à apporter des modifications au centre de véhicules hors d'usage (VHU)
qu'elle exploite sur la commune d'Hendaye**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02/IC/220 du 16 mai 2002 autorisant la SARL ALBERDI à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage rue Enotacillo sur le territoire de la commune de Hendaye,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/254 portant agrément n° PR 64 00008 D délivré le 5 juillet 2006 à la société ALBERDI, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** le bénéfice d'antériorité à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement demandé le 24 janvier 2011 par l'exploitant,
- Vu** la prise d'acte du 14 mars 2011 et la demande de l'exploitant en date du 9 janvier 2014, portant sur le bénéfice d'antériorité pour les activités exercées au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5309/12/57 portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00008 D, délivré le 28 septembre 2012 à la société ALBERDI, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5309/18/53 du 18 juillet 2018 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ALBERDI (Enotacillo) sur le territoire de la commune d'Hendaye et portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,
- Vu** la demande de modification des installations déposée le 28 mars 2022 et complétée les 13 juillet 2022, 30 avril 2023 et 6 juin 2023,
- Vu** les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date des 7 décembre 2022 et 31 mai 2023,
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juin 2023,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmis par courriel le 21 juin 2023,

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement,

Considérant que la société Alberdi a sollicité des aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 20) et de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 (article 4 de l'annexe 1) et que ces demandes ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté,

Considérant que compte tenu de la nature des modifications demandées et des évolutions réglementaires, il convient d'actualiser le classement des activités et les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ALBERDI et situé parcelles cadastrées 818 et 802 section AH sur la commune d'Hendaye,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre premier – Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

La société Alberdi, dont le siège social est situé 6 Rue de l'Industrie ZI Les Joncaux à Hendaye (64700), est autorisée à procéder aux modifications des installations situées rue Erotacillo sur la commune d'Hendaye.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.3 : Installations autorisées

La société Alberdi exploite les installations mentionnées ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité des installations	Régime
2712.1	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .	6 000 m ² ≤ 600 véhicules en stock	Enregistrement

Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'Hendaye, sur les parcelles cadastrées n° 818 et 802 section AH.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modification déposé par l'exploitant.

Article 1.6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 1.7 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'article 2 ainsi que l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 5309/18/53 du 18 juillet 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.8 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées et complétées pour les articles 20 selon les dispositions du titre 2 du présent arrêté.

Article 1.9 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées et complétées suivant les dispositions de l'article 2.1.

Article 2.1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une fiche de procédures recensant les actions de contrôles périodiques sur les systèmes de détection et de lutte contre l'incendie, les actions de formation et d'exercice ainsi que les actions à mettre en œuvre suite à la détection d'un incendie,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- d'un accès aux poteaux incendie n° 191 et 194, situé rue Eraotacillo permettant de fournir 120 m³/h à 1 bar en simultané pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement des poteaux incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; il s'assure régulièrement des débits disponibles au niveau des deux poteaux incendie. Il tient une traçabilité de ces vérifications,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Titre 3 – Prescriptions particulières

Article 3.1 : Rétention sur plateforme

Le volume de rétention centrale bétonnée de type plate-forme, complété par le volume des canalisations d'eaux pluviales en amont des vannes de sectionnement, est *a minima* de 301 m³.

L'exploitant s'assure de l'intégrité de la rétention bétonnée et des canalisations.

Des vannes de sectionnement, pilotables à distance, sont installées pour permettre l'obturation du réseau en cas d'incendie. Les vannes de sectionnement sont accessibles en toute circonstance.

Les commandes des vannes sont clairement identifiées. Elles sont situées à proximité de l'accès des secours et hors zones de dangers très graves pour la vie humaine telles que mentionnées à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

Article 3.2 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage

Les véhicules terrestres hors d'usage sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie les effets thermiques des zones de dangers très graves pour la vie humaine et des zones graves pour la vie humaine telles que mentionnées à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement soient contenus à l'intérieur du site.

Le nombre maximal de véhicules terrestres hors d'usage stockés sur le site est de 600.

La hauteur maximale pour l'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage sur rack est de 8,4 mètres (hauteur véhicule comprise).

Les racks sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie la ruine de leurs structures n'entraîne pas la propagation de l'incendie entre eux, ni à l'extérieur des limites de propriété.

Titre 4 – Modalités d'exécution et voies de recours

Article 4.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Hendaye et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Hendaye pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Hendaye,
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des dispositions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 4.5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 4.6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Hendaye, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Alberdi.

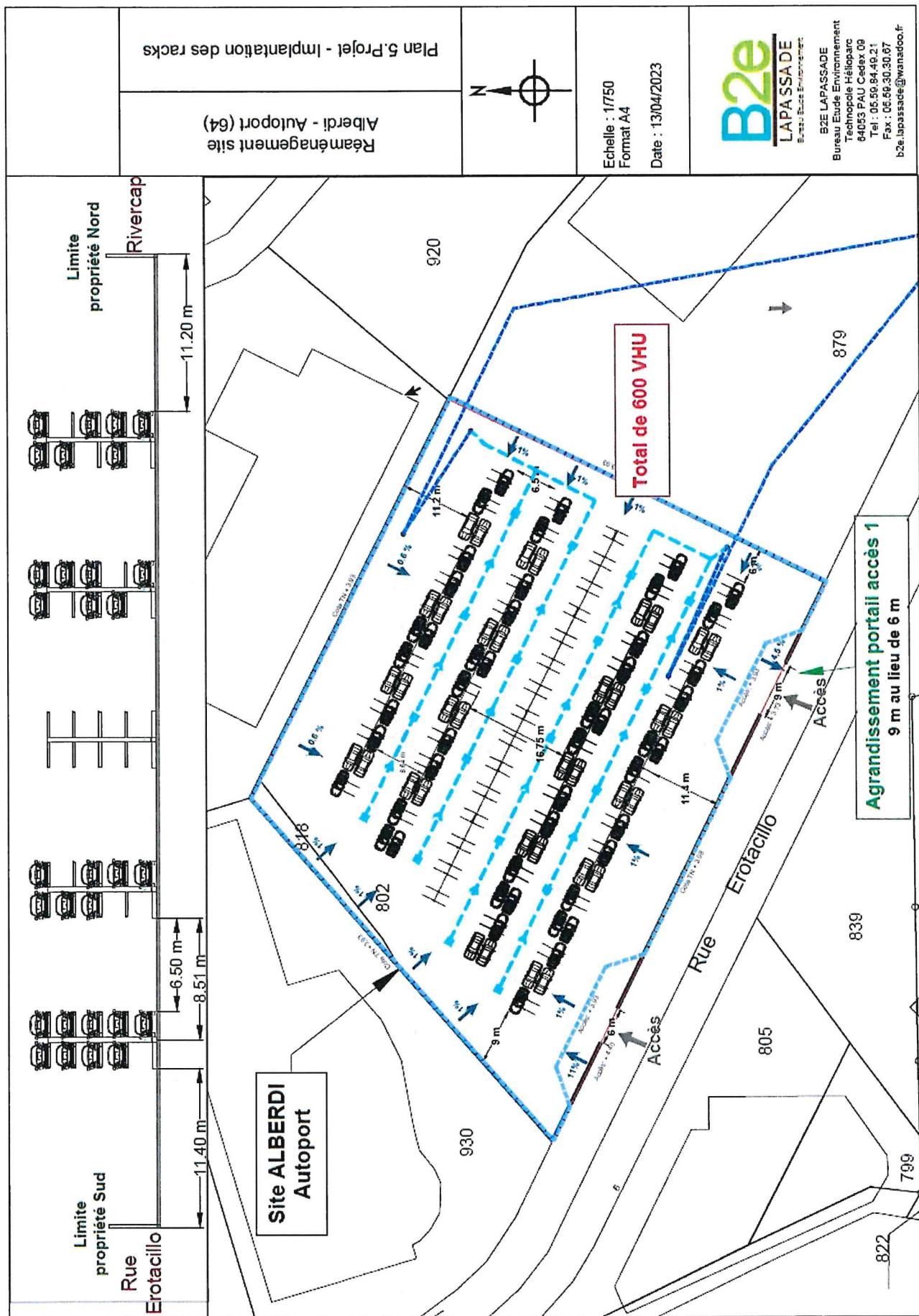
Pau, le = 5 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe 1 : Plan de stockage de l'installation



Annexe 2 : Rétention des eaux d'extinction incendie

